

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514 284-2046
www.boutiquelitige.com



Me Marie-Pier Cloutier
Ligne directe : 514 982-3346
Courriel : mpcloutier@woods.qc.ca

PAR SDÉ

Le 16 décembre 2021

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 2.55
Montréal (QC)
H4Z 1A2

OBJET : Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital – Phase 2
Notre dossier : 6764-1 **Dossier Régie : R-4156-2021 – Phase 2**

Chère consœur,

Par la présente, les Demanderesses souhaitent émettre les commentaires qui suivent à l'égard des cadres d'intervention et budgets de participation déposés par les intervenants le 9 décembre dernier dans le cadre du dossier en titre.

Caractère général des sujets d'intervention

Tout d'abord, les Demanderesses ont été étonnées par le caractère somme toute général des cadres d'intervention annoncés par les intervenants, particulièrement dans un contexte où ces derniers ont demandé un délai additionnel de deux semaines supplémentaires afin d'analyser plus en détail la preuve au dossier. Les Demanderesses s'attendaient effectivement à obtenir davantage d'information sur les intentions et les positions des intervenants pour la suite de l'instance. Les attentes des Demanderesses sont fondées sur les exigences des paragraphes 4 et 5 de l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ qui prévoient qu'une personne intéressée doit être en mesure d'indiquer « les sujets dont elle entend traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose » ainsi que « la manière dont elle entend faire valoir sa

¹ RLRQ c R-6.01, r 4.1

position [...]. » La Régie a également déjà rappelé que la preuve et les questions soulevées par les intervenants doivent être « ciblées et concrètes »².

Les Demanderesses notent également que l'ensemble des cadres d'intervention suggère certains risques de duplication entre les interventions, les intervenants ayant tous l'intention, en apparence, de traiter sensiblement des mêmes sujets. Au final, les Demanderesses rappellent que les sujets à être autorisés par la Régie devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour déterminer le taux de rendement et la structure de capital, en fonction des risques d'affaires auxquels sont confrontées chacune des gazières. Les commentaires des intervenants sur les sujets proposés laissent croire que ceux-ci entendent aller au-delà du cadre requis, tel qu'expliqué ci-après.

Impact de la décision à venir sur les tarifs

Les Demanderesses sont préoccupées par la proposition des intervenants à l'effet qu'il serait pertinent de considérer l'impact d'une hausse du taux de rendement sur les tarifs³. Avec égards, cette proposition est erronée à la lumière de l'approche définie par la Régie par le passé. Tel que l'a établi la Régie antérieurement, la capacité de payer des usagers n'est pas un facteur d'analyse pour l'établissement du taux de rendement :

[191] La Régie rappelle que, lorsqu'elle exerce ses fonctions, elle doit assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur (article 5). Ceci ne saurait par contre priver les investisseurs du rendement raisonnable auquel ils sont en droit de s'attendre en vertu de l'article 49.3, les deux articles de la Loi n'étant aucunement incompatibles.

[192] En effet, le rendement accordé à l'actionnaire constitue l'un des éléments du coût de service du distributeur au même titre que ses coûts d'exploitation. Le tarif établi par la Régie doit, en vertu de la Loi et de la jurisprudence, permettre des revenus suffisants pour couvrir l'ensemble de ces coûts⁸⁰. De plus, les trois critères mentionnés précédemment ne font aucunement référence à la capacité de payer des usagers. Toutefois, en référant aux rendements obtenus dans le reste de l'économie, le taux octroyé tient compte des limites qu'imposent nécessairement les forces du marché aux rendements sur l'avoir propre pouvant être obtenus dans les autres secteurs d'activités de risque comparable à celui des distributeurs.

[193] La Régie en conclut que la capacité de payer des usagers n'intervient pas dans sa décision sur le quantum de ce que constitue un rendement raisonnable pour l'actionnaire. Elle rappelle également, qu'en vertu de l'article 51 de la Loi, le tarif fixé ne peut prévoir des taux plus élevés que ceux requis pour permettre l'atteinte de ce rendement raisonnable, ce qui assure adéquatement, selon elle, la protection des intérêts des consommateurs. [notre emphase]⁴

Ce sujet n'est donc pas pertinent et devrait être exclu d'emblée des enjeux visés par le présent dossier.

² [D-2008-002](#) (p. 3).

³ C-ACIG-0007, p. 2 et p. 4, C-AHQ-ARQ-0006, p. 4, C-FCEI-0006, p. 4, et C-OC-0007, p.2

⁴ D-2009-156

Mitigation des risques d'affaires

Certains intervenants souhaitent traiter non seulement des risques d'affaires auxquels sont exposés les Demanderesses, mais également des moyens qui pourraient être mis en œuvre afin de mitiger ces risques⁵. Or, ce sujet n'est pas pertinent aux fins de l'examen que la Régie est appelée à effectuer dans le cadre du présent dossier. Un tel sujet aurait vraisemblablement pour effet d'élargir la discussion à l'extérieur du cadre requis pour établir un taux de rendement et requerrait que soient traités des éléments hautement spéculatifs sur lesquels les Demanderesses n'ont aucun ou peu de contrôle et à l'égard desquels elles ne peuvent prendre d'engagements.

Proposition d'aborder un nouveau sujet : la transition énergétique dans les modèles d'affaires

L'ACIG propose de profiter du présent dossier pour ouvrir le débat sur une toute nouvelle question, à savoir la pertinence d'inclure la transition énergétique dans les modèles d'affaires des Demanderesses, sans que cela ne passe uniquement par les tarifs :

Dans une perspective plus large, l'ACIG entend par le biais des preuves d'experts et par la preuve de ses analystes questionner la pertinence de faire supporter aux seuls clients l'ensemble des coûts liés aux changements de réglementation et à la transition énergétique. En d'autres termes, l'ACIG souhaiterait enrichir le débat en proposant un nouvel axe de réflexion sur l'inclusion de la transition énergétique dans les modèles d'affaires des distributeurs gaziers sans que cela ne passe intégralement par les tarifs⁶.

Cette question dépasse le cadre d'un dossier visant à établir le taux de rendement et les structures de capital des Demanderesses et ne devrait donc pas faire partie des sujets traités dans le présent dossier. Il s'agit d'une question entièrement nouvelle. Un dossier visant à établir le taux de rendement et la structure de capital n'est pas le forum approprié pour se prêter à l'examen d'une telle question, examen impliquant probablement un plus grand nombre d'acteurs, ainsi qu'une preuve d'une toute autre nature de la part des Demanderesses, sans compter les délais additionnels qu'un tel débat occasionnerait et qui risquent de mettre en péril l'objectif d'obtenir une décision de la Régie en temps opportun pour refléter les nouveaux taux de rendement et structures de capital dans les prochaines demandes tarifaires des gazières.

Permettre à l'ACIG d'introduire cette question dans la présente instance aura vraisemblablement également pour effet de soulever des questionnements sur les enjeux politiques entourant cette question et, inévitablement, sur les enjeux relatifs à la juridiction de la Régie.

Expertises proposées

Présentement, quatre expertises sont annoncées à la Régie, à savoir deux par les Demanderesses et deux par les intervenants. À des fins d'efficacité, les Demanderesses considèrent qu'il serait dans le meilleur intérêt de tous d'avoir l'heure juste le plus rapidement possible sur le statut des personnes annoncées à titre d'experts et de préciser leurs rôles et la portée de leurs interventions respectives.

⁵ C-ACIG-0007, p. 3; C-AHQ-ARQ-0006, p. 2.

⁶ C-ACIG-0007, p. 3.

Cela permettrait aux Demanderesses de prendre position, en toute connaissance de cause, sur les expertises proposées par les intervenants, et à tous de mieux gérer notamment les coûts qui pourraient s'ensuivre, tout en clarifiant certaines incertitudes. Par exemple et parmi les points en suspens, les Demanderesses soulignent la lettre de dépôt de l'ACIG datée du 9 décembre (C-ACGI-006), dans le cadre de laquelle les experts proposés, Laurence Booth et Asa Hopkins, semblent tous deux appelés à témoigner à titre d'experts sur le risque d'affaires⁷. Par ailleurs, les compétences du Dr Hopkins sont décrites dans des termes assez larges, à titre d'expert « *notamment en matière de transition énergétique, de risques climatiques et risques d'affaires* »⁸.

Les Demanderesses invitent donc la Régie à demander aux parties de déposer l'ensemble des demandes de reconnaissance du statut de témoin expert d'ici le **14 janvier 2022** afin que la Régie soit en mesure de statuer à cet égard rapidement.

En terminant, l'attribution des mandats des experts potentiels annoncés par les intervenants demeure floue, à savoir si ces personnes ont été mandatées par l'ACIG seulement ou par l'ensemble des intervenants. Il importe de souligner l'intention manifestée dès le début du dossier, par les intervenants, de se coordonner en lien avec la rétention de services d'experts communs⁹. L'approche utilisée par les intervenants à cet égard pourrait avoir un impact sur le déroulement de la procédure et les Demanderesses se réservent le droit de contester cette approche, le cas échéant, au moment opportun.

L'avance demandée par l'ACIG et les frais

Au sujet de l'avance de 140 000\$ demandée par l'ACIG, les Demanderesses sont d'avis qu'il est prématuré d'accorder une telle avance à l'ACIG tant que le statut des diverses personnes proposées à titre d'experts n'aura pas été tranché par la Régie. Les Demanderesses réservent leur droit de commenter l'avance demandée par l'ACIG une fois la décision de la Régie rendue sur les demandes de reconnaissance du statut de témoin expert, si cela demeure toujours pertinent.

Finalement, en ce qui a trait aux budgets proposés par les intervenants, les Demanderesses n'émettent pas de commentaires à cet effet pour le moment, mais se réservent le droit de commenter plus tard les frais qui seront réclamés et de soulever notamment, le cas échéant, que les sujets d'intervention annoncés ne sont pas suffisamment précis.

Nous demeurons disponibles pour toute question de la Régie suivant le dépôt des présents commentaires.

⁷ C-ACIG-0006, p. 1.

⁸ C-ACIG-0006, p. 2.

⁹ D-2021-083, par. 17.

Veillez agréer, Chère Consœur, nos meilleures salutations.

Woods s.e.n.c.r.l.

Pour Énergir, s.e.c.



Marie-Pier Cloutier

MPC/lc

c.c. : Mes Patrick Ouellet et Eric Bédard – *Woods*
Me Paule Hamelin – *Gowling WLG*
Me Steve Cadrin – *DHC Avocats*
Me André Turmel – *Fasken*
Me Éric David – *Sarrazin Plourde*

Miller Thompson s.e.n.c.r.l.

Pour Gazifère et Intragaz, s.e.c.



Adina-Cristina Georgescu

ACG/